



**Office de l'école obligatoire et du conseil**

**Directives concernant l'indemnisation des établissements  
particuliers de la scolarité obligatoire**

État au/en	novembre 2024
Version	V6.0

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Champ d'application .....</b>	<b>4</b>
1.1	Conditions pour l'application du modèle d'indemnisation.....	4
<b>2.</b>	<b>Objectif .....</b>	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>Exercice .....</b>	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b>Vue d'ensemble des prestations, des principes d'indemnisation et des exigences.....</b>	<b>5</b>
4.1	Prestations .....	5
4.2	Principes d'indemnisation .....	5
4.3	Avantages du modèle d'indemnisation .....	6
4.4	Exigences.....	9
4.4.1	Comptabilité financière .....	9
4.4.2	Calcul des coûts .....	9
4.4.3	Révision des comptes.....	9
<b>5.</b>	<b>Processus .....</b>	<b>10</b>
5.1	Vue d'ensemble du processus global .....	10
5.2	Période de validité des conventions de prestations .....	11
5.3	Élaboration des documents liés à la convention de prestations et au budget .....	11
5.4	Processus budgétaire .....	11
5.5	Processus de décompte .....	12
5.6	Processus d'établissement des projections .....	12
5.7	Processus de versement des acomptes .....	13
<b>6.</b>	<b>Prestations.....</b>	<b>13</b>
6.1	Enseignement.....	13
6.1.1	Modèle pour l'enseignement.....	13
6.1.2	Principes d'indemnisation de l'enseignement.....	14
6.1.3	Indemnité pour les maîtresses et maîtres de classe.....	16
6.1.4	Mentorat.....	16
6.1.5	Remplacements dans le cadre de l'enseignement ordinaire.....	17
6.1.6	Leçons de soutien .....	17
6.2	École à journée continue .....	18
6.2.1	Définition et différence par rapport aux repas de midi et aux séjours en internat.....	18
6.2.2	Établissement du budget .....	18
6.2.3	Décompte.....	19
6.2.4	Participation financière des parents .....	19
6.3	Repas de midi .....	19
6.3.1	Modèle du repas de midi .....	19
6.3.2	Établissement du budget .....	20
6.3.3	Décompte.....	20
6.3.4	Participation financière des parents .....	20
6.4	Transport d'élèves .....	20
6.4.1	Modèle du transport d'élèves.....	20
6.4.2	Établissement du budget .....	20
6.4.3	Décompte.....	20
6.5	Frais d'exploitation .....	21
6.5.1	Généralités.....	21
6.5.2	Établissement du budget .....	21
6.5.3	Décompte.....	22
6.5.4	Réserve de fonctionnement.....	22

6.6	Infrastructures .....	22
6.6.1	Utilisation des fonds .....	22
6.6.2	Établissement du budget .....	23
6.6.3	Décompte.....	23
6.7	Autres prestations.....	27
6.7.1	Généralités.....	27
6.7.2	Établissement du budget .....	28
6.7.3	Décompte.....	28
6.8	Recettes .....	29
6.8.1	Établissement du budget .....	29
6.8.2	Décompte.....	29
6.9	Prestations non budgétées .....	29
<b>7.</b>	<b>Controlling / monitoring.....</b>	<b>30</b>
7.1	Controlling des prestations .....	30
7.2	Monitoring.....	30
7.3	Évaluation des indicateurs.....	30
<b>8.</b>	<b>Transition vers le nouveau système de financement des investissements.....</b>	<b>31</b>
<b>9.</b>	<b>Glossaire.....</b>	<b>31</b>

## 1. Champ d'application

Le présent modèle d'indemnisation s'applique aux organismes publics et privés responsables des offres proposées par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

En vue de la fourniture des prestations liées à l'offre spécialisée de l'école obligatoire, l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) conclut avec ces organismes, au nom du canton de Berne, des conventions de prestations qui définissent leur contribution à l'offre<sup>1</sup>. Pour simplifier les choses, le terme « offre » est utilisé ci-après. Chaque organisme peut proposer plusieurs « offres », c'est-à-dire que l'offre des établissements particuliers de la scolarité obligatoire peut prendre plusieurs formes.

### 1.1 Conditions pour l'application du modèle d'indemnisation

Les organismes responsables doivent remplir les conditions en matière de présentation des comptes, satisfaire aux bases de calcul des coûts (comptabilité analytique d'exploitation) et utiliser l'outil d'aide pour la budgétisation et le décompte qui est mis à disposition par l'OECO (plateforme en ligne). Ces conditions sont définies dans les conventions de prestations.

Les directives pour la présentation des comptes et pour la structure du calcul des coûts permettent aux Directions cantonales concernées d'identifier facilement les dépenses requises pour leur domaine de compétence. En outre, elles permettent de garantir que les organismes responsables font valoir une seule fois les coûts supportés.

Dans ce cadre établi, les organismes responsables sont libres de tenir leurs comptes de façon aussi détaillée que nécessaire en fonction de leurs besoins.

## 2. Objectif

Le présent modèle d'indemnisation poursuit l'objectif suivant : financer selon des critères uniformes et objectifs les différentes prestations fournies dans le cadre d'une même offre, en tenant compte de la loi sur les subventions cantonales (LCSu), notamment les articles 13 et suivants concernant les subventions à l'exploitation et les coûts normatifs, l'article 14 concernant les versements provisionnels et l'article 19 concernant le cumul de subventions cantonales.

## 3. Exercice

L'exercice correspond à l'année civile. Le montant versé par le canton pour l'exercice est conforme au budget approuvé.

---

<sup>1</sup>Cf. article 21k de la loi sur l'école obligatoire (LEO). Il s'agit d'une délégation de tâches, raison pour laquelle ces conventions ne sont pas régies par le droit des marchés publics.

## 4. Vue d'ensemble des prestations, des principes d'indemnisation et des exigences

### 4.1 Prestations

Une offre peut comprendre les prestations présentées dans le « *Tableau 1 : vue d'ensemble des prestations, des principes d'indemnisation et des unités de référence* », qui sont indemnisées selon les principes expliqués ci-dessous. Les prestations effectivement comprises dépendent de chaque offre.

Prestation	Principe d'indemnisation	Unité de référence	Explications complémentaires
Leçons ordinaires (enseignement)	Coûts effectifs	Classe	6.1 Enseignement
Leçons de soutien	Forfait	Élève	6.1.6 Leçons de soutien
École à journée continue	Forfait	Élève	6.2 École à journée continue
Transport d'élèves	Coûts effectifs	Tarif au kilomètre ou selon coûts des transports publics	6.4 Transport d'élèves
Frais d'exploitation	Forfait	Classe	6.5 Frais d'exploitation
Infrastructures	Forfait	Classe	6.6 Infrastructures
Autres prestations	Coûts effectifs	Selon la situation	6.7 Autres prestations

Tableau 1 : vue d'ensemble des prestations, des principes d'indemnisation et des unités de référence

### 4.2 Principes d'indemnisation

Les frais relatifs aux offres scolaires dépendent du nombre de classes et de l'objectif en matière de soutien des enfants ; le modèle d'indemnisation se fonde donc sur ces deux facteurs.

Les frais les plus élevés pour lesquels les organismes responsables doivent être indemnisés sont les frais de personnel liés aux membres du corps enseignant dispensant des leçons. Cette indemnisation doit tenir compte de la composition effective du personnel ainsi que des critères suivants : respect des exigences professionnelles, années de service imputables, etc. Les enseignantes et enseignants qui dispensent des leçons ordinaires doivent bénéficier de conditions d'engagement proches de celles prévues par la loi sur le statut du corps enseignant (LSE) et par l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE). Des informations concernant le classement des enseignantes et enseignants des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont disponibles sur la plateforme de connaissances « Gestion du personnel et des traitements du corps enseignant ». Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent demander à la Section du personnel (SPe) de l'Office des services centralisés (OSC) de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) d'établir le

classement des membres de la direction et du corps enseignant (classe de traitement et échelons) (art. 67 OOSEO).

Les autres frais d'exploitation supportés par les établissements ainsi que les autres prestations (p. ex. modules d'école à journée continue) sont indemnisés par un forfait. En ce qui concerne le transport d'élèves, les frais effectifs sont pris en compte.

Les infrastructures nécessaires, qui se composent du terrain, des bâtiments scolaires (biens immobiliers), des équipements requis par l'école et des équipements techniques (biens meubles), sont aussi indemnisés sous la forme de forfaits par classe (forfait pour les biens meubles et forfait pour les biens immobiliers). Ces derniers sont affectés à un but bien précis : ils sont prévus pour l'amortissement et pour les acquisitions de remplacement ou les intérêts sur le capital investi. Le forfait pour les biens immobiliers peut aussi être utilisé pour la location de locaux et le paiement des rentes des droits de superficie. Des normes comptables sont prévues pour permettre de vérifier si les forfaits sont utilisés conformément à leur affectation. Le capital du fonds est ainsi réparti entre les différents comptes requis. Le « Tableau 1 : vue d'ensemble des prestations, des principes d'indemnisation et des unités de référence » donne un aperçu de la manière dont les principes d'indemnisation sont appliqués, pour chaque type de prestation, dans le cadre du processus budgétaire et du décompte. Le processus d'indemnisation est réalisé avec un minimum de données afin de limiter les démarches administratives pour les organismes responsables. Il a pour résultat le budget annuel approuvé par le canton, sur lequel se base le versement des acomptes. En cas d'ouverture de classes en cours d'année scolaire, les coûts qui en découlent pour l'enseignement et les leçons ordinaires doivent généralement être préfinancés sur la réserve de fonctionnement. Si la réserve de fonctionnement ne suffit pas, le canton peut accorder des acomptes supplémentaires sur demande. La situation financière de l'organisme responsable (montant de la réserve de fonctionnement) est alors prise en compte lors de l'évaluation de la demande.

Le décompte est déterminant pour le montant définitif des indemnités cantonales.

Le « Tableau 2 : vue d'ensemble des prestations, du processus budgétaire et du décompte » indique également si les indemnités sont affectées à un but précis et à quelle proportion des coûts totaux de l'offre elles correspondent plus ou moins.

### **4.3 Avantages du modèle d'indemnisation**

L'évaluation globale du modèle d'indemnisation montre qu'il présente les avantages suivants.

- Il s'agit d'une solution équilibrée en termes de risque commercial, de risque financier et de responsabilité individuelle, tant pour les organismes responsables des offres que pour le canton. Les facteurs de coûts dans le domaine scolaire (nombre de classes et leçons de soutien requises) se reflètent déjà dans le budget. Ainsi, au moment du décompte, il ne devrait pas y avoir d'importants coûts supplémentaires non prévus.
- Le modèle d'indemnisation est transparent en soi et permet de définir des indicateurs (élèves par classe, leçons de soutien par offre, etc.). Ces derniers peuvent être remis aux organismes responsables sous une forme appropriée, afin de les aider à optimiser leurs offres.
- Les paramètres qui composent le modèle (p. ex. supplément en % sur le nombre de leçons hebdomadaires par classe en fonction du cycle, investissement standard par classe ou facteur pour le calcul de l'indemnité par heure, modules d'école

à journée continue par rapport au tarif appliqué dans les écoles ordinaires) permettent d'adapter l'indemnisation en fonction des exigences politiques ou de l'évolution observée des coûts. Ainsi, on peut considérer que le modèle d'indemnisation est facilement pilotable.

- Grâce à la plateforme en ligne que l'OECD met à disposition pour l'établissement du budget et le décompte des offres, les charges administratives restent raisonnables pour les deux parties.

Indemnisation pour		Affectation	Part approx.	Processus budgétaire	Décompte
<b>Enseignement</b>	Leçons ordinaires Leçons de soutien Offres ambulatoires	Oui	67,5 %	Calcul approximatif sur la base de critères objectifs et d'un nombre limité de variables et de paramètres	Leçons ordinaires et offres ambulatoires : coûts effectifs, c.-à-d. compensation des excédents et des découverts après la clôture des comptes annuels ; leçons de soutien : forfait
<b>Frais d'exploitation</b>	Fonctionnement de l'école	Non	22,5 %	Calcul forfaitaire	Compte pour la réserve de fonctionnement (capital du fonds) faisant office de « pool de liquidités » pour les excédents et les découverts en cours d'année
<b>Infrastructures</b>	Bâtiments Terrain Biens meubles	Oui	10,0 %	Sous forme de forfait ; forfait global composé de 2 parties (bâtiments et biens meubles) ; les coûts liés au terrain ne sont pas indemnisés séparément. Le montant d'investissement standard par classe diffère entre les écoles et les foyers scolaires.	Preuves comptables détaillées concernant l'alimentation et l'utilisation du fonds (capital du fonds) ; fin de l'indemnisation pour les classes supprimées à l'échéance de la convention de prestations
			100,0 %		
<b>Autres prestations</b>	École à journée continue	Non		Calcul forfaitaire (le plus simple possible)	Décompte / compensation via la réserve de fonctionnement
	Transport d'élèves	Oui		Coûts attendus	Coûts effectifs
	Autres postes / autres prestations	Non		Coûts attendus	Coûts effectifs

Tableau 2 : vue d'ensemble des prestations, du processus budgétaire et du décompte

## 4.4 Exigences

### 4.4.1 Comptabilité financière

Conformément aux exigences posées par d'autres offices cantonaux, l'OECO rend obligatoire la tenue d'une comptabilité financière selon des normes établies. Il s'agit des normes Swiss GAAP RPC pour les organismes responsables de droit privé et du plan comptable MCH2 pour les collectivités publiques.

Dans leur bilan, les organismes responsables doivent comptabiliser de manière séparée les actifs liés à l'établissement, les actifs liés à l'hébergement et les actifs liés aux éventuelles autres activités et offres. Il en va de même pour les passifs (en particulier capitaux de tiers et réserve du capital propre). Dans les comptes publiés, ils peuvent regrouper les valeurs du bilan à condition que les prescriptions relatives à la présentation des comptes le permettent. Ils doivent en outre permettre à l'OECO de consulter les détails de leur bilan, ventilés selon les exigences fixées.

Les organismes responsables doivent, par ailleurs, respecter les obligations liées au rapport sur les indemnités (art. 8 LCSu). Concrètement, ils doivent présenter, dans une annexe aux comptes, toutes les indemnités qu'ils ont versées, ce dans le respect des normes de présentation des comptes.

### 4.4.2 Calcul des coûts

Le décompte des charges des différentes prestations délimitées temporellement et matériellement (frais) doit faire l'objet d'une comptabilité analytique par centre de coûts et par unité d'imputation (feuille de compte d'exploitation [FCE]).

Le plan comptable doit respecter les normes d'ARTISET, et les inventaires et registres requis pour la comptabilité analytique doivent être tenus à jour (inventaire des surfaces, comptabilité des immobilisations, etc.).

Les prestations doivent être regroupées, par offre, dans une unité d'imputation supérieure intitulée « Offre spécialisée de l'école obligatoire ». Celle-ci est divisée en plusieurs unités d'imputation, correspondant chacune à une prestation de l'offre définie dans la convention de prestations qui est conclue avec l'OECO.

Dans la mesure du possible, les coûts doivent être comptabilisés en tant que coûts directs via ces unités d'imputation. Les organismes responsables doivent procéder au décompte des coûts indirects au prorata selon leur stratégie de ventilation des coûts. La décharge financière des unités d'imputation est réalisée conformément au décompte des prestations.

### 4.4.3 Révision des comptes

Selon la convention de prestations, les organismes responsables de droit privé doivent se soumettre à un contrôle restreint même si le Code des obligations (CO) ne les y oblige pas. Les coûts y afférents sont considérés comme des frais d'exploitation. Les organismes responsables qui répondent aux critères du contrôle ordinaire définis dans le CO doivent se soumettre à un tel contrôle. Pour leur part, les organismes responsables de droit public procèdent à un contrôle conformément à l'article 72 de la loi sur les communes. L'ampleur de ce contrôle doit être comparable à un contrôle restreint.

Les organes de révision doivent contrôler les points spécifiés par l'OECO en sus du contrôle restreint. Ils font part de leurs résultats par écrit aux organismes responsables, qui les transmettent au canton.

Les points suivants doivent ainsi faire l'objet d'un contrôle distinct (liste non exhaustive) :

- Clé de répartition des coûts : seuls les coûts imputables aux prestations commandées par le canton sont mis à sa charge (délimitation correcte des coûts liés aux offres qui ne découlent pas d'un mandat cantonal). En outre, ces coûts sont répartis correctement entre l'école, l'hébergement et les éventuelles autres prestations mandatées par le canton.
- Comptabilisation correcte des forfaits d'infrastructure destinés aux biens immobiliers et aux biens meubles, y compris recettes, dont celles provenant de biens d'infrastructure aliénés, etc.
- Modules d'école à journée continue : contrôle par sondage pour déterminer si les coûts mentionnés dans le décompte correspondent au nombre effectif d'élèves et si les émoluments facturés aux parents ont bien été calculés sur la base de leurs revenus et attribués aux bonnes unités d'imputation concernées en tant que recettes.
- Décharge financière des unités d'imputation : contrôle pour déterminer si la décharge a été réalisée conformément aux prescriptions du modèle d'indemnisation.

Le rapport de révision et les rapports complémentaires de l'organe de révision à l'intention des organes compétents de l'organisme responsable (« management letter » et autres) doivent être remis intégralement et spontanément à l'OECO avec le décompte via la plateforme en ligne.

## 5. Processus

### 5.1 Vue d'ensemble du processus global

En relation avec le modèle d'indemnisation, les processus de travail liés à la convention de prestations, à l'établissement du budget et au décompte revêtent un intérêt particulier. Mis ensemble, ces sous-processus forment le processus global de pilotage financier.

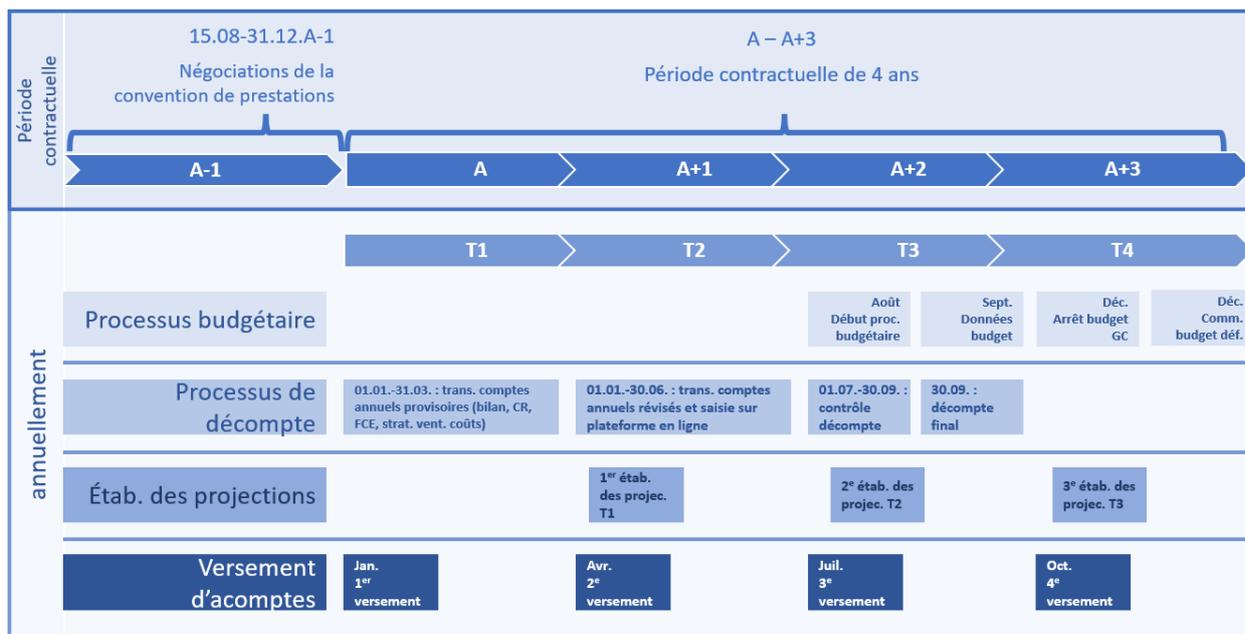


Illustration 1 : vue d'ensemble du processus global

## 5.2 Période de validité des conventions de prestations

Les conventions de prestations qui sont conclues entre le canton et les organismes responsables sont en principe valables quatre ans. Les conventions existantes sont renouvelées à l'issue de cette période. Lorsqu'une convention comprenant de nouvelles offres est conclue, elle peut avoir une durée de validité moins longue pour prendre fin et être renouvelée en même temps que les autres conventions de prestations.

Les conventions fixent les bases de la fourniture des prestations par les organismes responsables (sur lesquelles se fonde le budget de la première année, calculé via la plateforme en ligne). Les organismes responsables doivent ensuite transmettre à l'OECO un budget pour chacune des trois autres années, budget qui tient compte des changements liés à l'étendue de l'offre ou des différentes offres proposées ainsi que des éventuelles modifications concernant les éléments déterminants pour le calcul selon le modèle d'indemnisation (paramètres). Les parties peuvent, pour de justes motifs, résilier une convention ou modifier les modalités du renouvellement ordinaire. Une capacité cible (nombre de classes et d'élèves) est fixée dans la convention de prestations.

## 5.3 Élaboration des documents liés à la convention de prestations et au budget

La plateforme en ligne est configurée de sorte à pouvoir générer, pour une offre donnée, un avenant avec les valeurs de référence fixées dans la convention de prestations (données sur la capacité visée en ce qui concerne les classes et les places de formation, langue d'enseignement et leçons de soutien par élève).

La convention de prestations est établie au début d'une période de quatre ans et comprend une partie consacrée aux dispositions valables pour toutes les offres (« Généralités »). Le budget pour la prochaine année de la période contractuelle est calculé à partir des informations renseignées sur la plateforme en ligne. Il est repris dans la lettre d'information concernant le paiement des acomptes pour toutes les offres d'un organisme responsable. Des postes spéciaux (p. ex. déduction pour le remboursement d'un excédent dans la réserve de fonctionnement ou paiements supplémentaires selon décision distincte de l'OECO pour les ouvertures de classes en cours d'année qui n'avaient pas été budgétées) peuvent être pris en compte lors de la préparation de cette lettre.

Lors des trois autres années de la période contractuelle, le budget sert de base au versement des acomptes que l'OECO mentionne dans la lettre d'information envoyée en début d'année.

D'entente entre l'OECO et l'organisme responsable, il est possible de procéder à des changements avant l'échéance de la période contractuelle. Ces changements peuvent nécessiter la conclusion d'une nouvelle convention de prestations ou la mise à jour de l'avenant. Une telle convention de prestations révisée prend fin à la prochaine date de renouvellement général de toutes les conventions.

## 5.4 Processus budgétaire

Les différentes offres proposées par un même organisme se distinguent par leur programme. Une offre donnée peut être proposée sur un ou plusieurs sites.

Les organismes responsables établissent le budget de leurs offres sur la plateforme en ligne de l'OECO. Les personnes compétentes au sein des organismes sont invitées à le faire. Il s'agit de saisir les données impérativement requises concernant les différentes prestations.

Sur la base des valeurs enregistrées pour l'indemnisation des prestations, la plateforme en ligne calcule alors le budget par prestation. La saisie des données est largement intuitive. Si nécessaire, il est possible de consulter des manuels directement sur la plateforme.

Les organismes responsables peuvent voir immédiatement le résultat du calcul du budget (même si les données sont encore incomplètes) et s'appuyer sur les budgets antérieurs. Ils ont en outre la possibilité de modifier leurs données jusqu'à l'échéance du délai de dépôt des budgets. Les organismes responsables qui souhaitent ouvrir des classes supplémentaires et recevoir une indemnisation du canton pour celles-ci doivent au préalable obtenir l'autorisation de l'OECO. Les offres supplémentaires sont planifiées d'entente entre le canton et l'organisme responsable.

Le canton verse les acomptes sur la base du budget approuvé.

## **5.5 Processus de décompte**

Les organismes responsables établissent leurs comptes annuels et le compte d'exploitation relatif aux prestations proposées par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire conformément aux consignes, puis ils les font approuver par l'organe de révision et par leurs propres organes. Le délai prévu dans le CO s'applique, à savoir le 30 juin de l'année suivant l'exercice en question. L'OECO demande aux organismes responsables de lui transmettre d'ici fin mars leurs comptes annuels provisoires, qui se composent du bilan, du compte de résultat, du compte d'exploitation (FCE) et de la stratégie de ventilation des coûts (FCE).

Les comptes annuels (composés du bilan et du compte de résultat) et le compte d'exploitation relatif aux prestations fournies par l'organisme responsable dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire constituent la base du décompte qui est réalisé via la plateforme en ligne. Les organismes responsables doivent remettre ces deux documents, le rapport de révision et les remarques complémentaires des réviseurs à l'OECO via la plateforme en ligne.

Le décompte réalisé sur la plateforme en ligne respecte les principes exposés dans « Tableau 2 : vue d'ensemble des prestations, du processus budgétaire et du décompte ». Pour chaque offre, les organismes responsables saisissent le résultat du compte d'exploitation de chaque prestation. Ils reportent également sur la plateforme certaines données qui sont tirées du bilan approuvé, afin d'avoir un suivi des soldes du fonds immobilier (destiné aux bâtiments) et du fonds pour les biens meubles. La plateforme procède alors à une comparaison avec le budget et présente immédiatement un décompte par prestation qui reprend la structure du budget. L'OECO contrôle ensuite ce décompte et communique, par écrit, le résultat de son examen à l'organisme responsable.

Tout solde en faveur des organismes responsables est généralement payé d'ici fin septembre. Tout solde en faveur du canton est facturé. La possibilité de compenser la créance due au moyen de l'acompte suivant est réservée.

Les dates de référence utiles pour le processus global relatif aux offres des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont mentionnées, pour information, dans l'illustration 1 : vue d'ensemble du processus global. En pratique, les délais communiqués par l'OECO aux organismes responsables s'appliquent ; ils peuvent différer de ces dates de référence.

## **5.6 Processus d'établissement des projections**

Dans le cadre des processus financiers cantonaux, des projections doivent être établies régulièrement (en général 3 fois par an) concernant le résultat annuel probable du canton. Pour ce

faire, les organismes responsables sont invités à fournir, via la plateforme en ligne, une prévision du résultat comptable qu'ils attendent pour l'année en cours.

## 5.7 Processus de versement des acomptes

Au début de chaque année, l'OECO se base sur les budgets des organismes responsables pour informer ces derniers au sujet des acomptes trimestriels que le canton leur versera pour l'exercice en question. Les valeurs de référence en la matière sont définies dans un avenant à la convention de prestations (annexe 1 à la convention de prestations), qui peut être modifié chaque année.

## 6. Prestations

### 6.1 Enseignement

#### 6.1.1 Modèle pour l'enseignement

Le pool de leçons par classe est l'élément du modèle qui permet de déterminer le nombre de leçons dispensées à une classe et de vérifier que ce nombre est bien respecté. Le nombre de leçons fixé dans le Lehrplan 21 ou dans le PER sert de base pour l'enseignement obligatoire. Un supplément est ajouté pour chaque cycle afin de tenir compte des conditions spécifiques des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Ce supplément permet de financer l'enseignement facultatif et l'enseignement par section de classe ainsi qu'une offre de base en matière de logopédie et de psychomotricité. Le nombre de leçons hebdomadaires par classe qui est calculé grâce au modèle ne varie que légèrement d'un cycle à l'autre ; chaque classe dispose donc d'environ 140 % de poste pour le corps enseignant, ce qui correspond en moyenne à 39,2 leçons hebdomadaires. Les classes de langage et le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif peuvent budgéter et décompter des leçons supplémentaires pour la logopédie.

L'indemnité adaptée par classe autorisée pour les maîtresses et maîtres de classe est accordée depuis le 1<sup>er</sup> août 2024.<sup>2</sup>

Pour soutenir certains élèves en marge de l'enseignement ordinaire, des moyens supplémentaires sont prévus dans la convention de prestations grâce aux leçons de soutien. Les leçons de soutien sont déterminées sur la base d'un nombre de leçons hebdomadaires par élève convenu de telle sorte que l'institution puisse assurer ses prestations spécifiques. Le même coefficient doit être appliqué pour tous les élèves d'une même offre, bien que certaines leçons puissent être déterminées de manière fixe (p. ex. 1,50 ou 2,25 leçons hebdomadaires par élève).

Les leçons de soutien sont à la disposition des institutions, qui les utilisent en fonction de leurs besoins ; il n'y a pas de garantie supplémentaire de prise en charge des coûts. Les fonds convenus servent à financer les ressources requises pour les prestations fournies par les stagiaires, les assistantes et assistants scolaires ou d'autres personnes (soins pendant l'enseignement, séances de logopédie individuelles, soutien socioprofessionnel, soutien socio-pédagogique, etc.).

Le canton de Berne peut prévoir et financer des mesures supplémentaires à durée déterminée ou indéterminée, comme des mentorats ou des congés partiels posés pour suivre des forma-

---

<sup>2</sup>Voir l'annexe 4, article 3.1a relative aux articles 91 et 92 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) (état au 1.8.2024)

tions continues. Vous trouverez de plus amples informations concernant la gestion du personnel et des traitements du corps enseignant dans le canton de Berne sur le site Internet [Page d'accueil - PCPTE Canton de Berne](#).

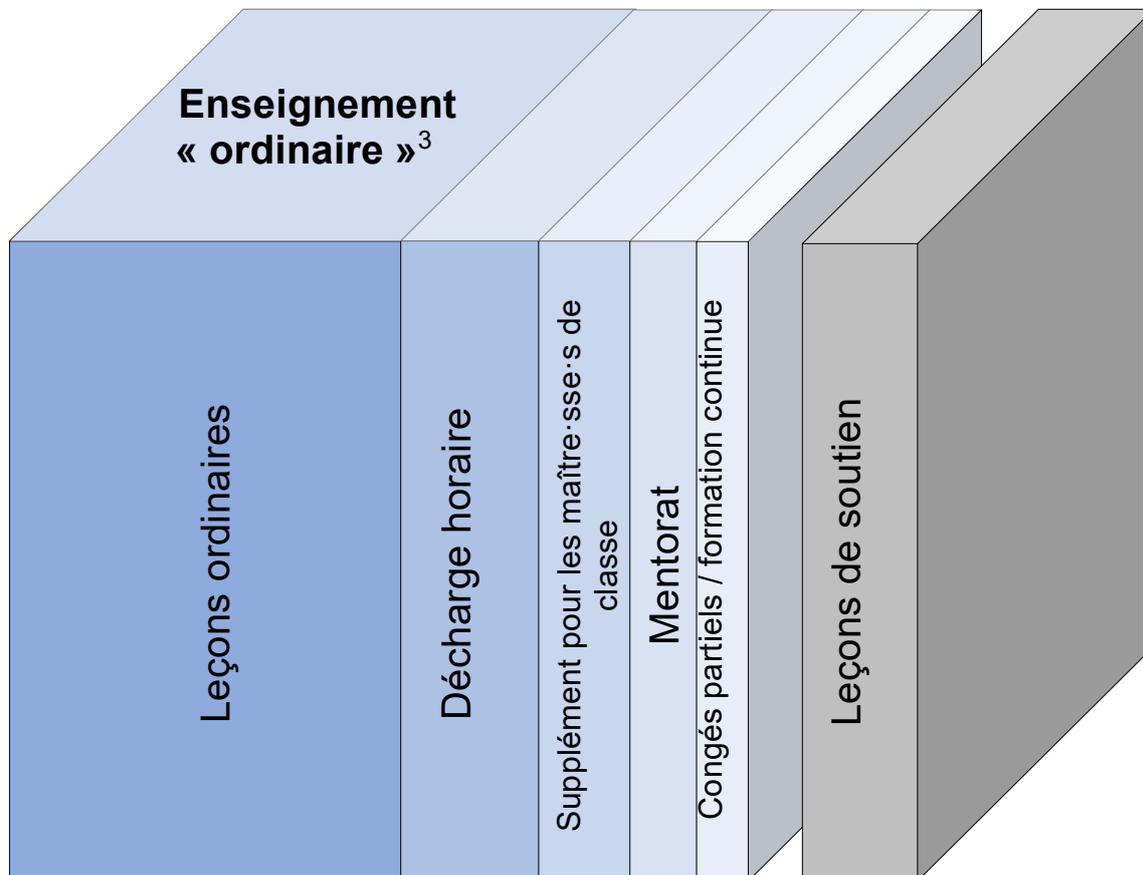


Illustration 2 : modèle d'indemnisation pour l'enseignement<sup>3</sup>

### 6.1.2 Principes d'indemnisation de l'enseignement

Les frais de traitement bruts encourus pour les enseignantes et enseignants de l'enseignement ordinaire sont indemnisés sur la base des coûts effectifs. Ces enseignantes et enseignants sont au bénéfice de conditions d'engagement proches de celles prévues par la LSE/l'OSE. 140 % de poste par classe sont disponibles pour l'enseignement ordinaire. En outre, les frais liés aux remplacements, à la décharge horaire, aux congés partiels, aux mentorats et aux maîtresses et maîtres de classe peuvent être pris en compte. Les leçons supplémentaires qui sont autorisées pour la logopédie dans les classes de langage et au Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif sont également indemnisées sur la base des coûts effectifs.

<sup>3</sup>Les leçons ordinaires comprennent les leçons obligatoires selon le PER ou le Lehrplan 21, le supplément de leçons pour l'enseignement facultatif et l'enseignement par sections de classe ainsi que l'offre de logopédie et de psychomotricité.

Les frais de traitement bruts encourus pour les remplacements dans le cadre de l'enseignement ordinaire sont remboursés nets, après déduction des cotisations versées par les assurances sociales.

Le calcul pour les leçons de soutien se fonde sur le nombre d'élèves budgétés, le nombre de leçons de soutien convenues par élève et le forfait par leçon de soutien<sup>4</sup>, qui est le même pour tous les organismes responsables. Le montant ainsi obtenu constitue un plafond forfaitaire pour les coûts correspondants. Ce plafond vaut uniquement pour l'offre en question, car le droit aux leçons de soutien dépend du programme des offres. Les éventuels excédents ou découverts sont imputés à la réserve de fonctionnement.

#### 6.1.2.1 Établissement du budget

Pour chacune de leurs offres, les organismes responsables indiquent combien de classes seront ouvertes par cycle lors de l'année concernée. S'ils ont des classes mixtes, ils peuvent comptabiliser ces classes et les élèves concernés dans le cycle supérieur.

Ils saisissent également leurs frais de traitement bruts et le nombre d'unités à temps plein pour les membres du corps enseignant déjà en poste. Toutes ces données doivent être indiquées avec précision pour pouvoir établir, sur la base des conditions de la LSE et de l'OSE, les engagements des membres du corps enseignant et des pédagogues-thérapeutes qui dispensent des leçons ordinaires selon le modèle. Les frais de traitement des directions d'école, des stagiaires, des assistantes et assistants et d'autres employées et employés de l'organisme responsable ne font pas partie de ces données.

Les données mentionnées servent uniquement à calculer le taux de coûts par leçon hebdomadaire pour le budget des organismes responsables. Le taux de coûts défini est utilisé pour le budget et est donc important pour le montant des acomptes. Dans le décompte, les organismes responsables peuvent faire valoir leurs coûts effectifs tels qu'indiqués dans leurs comptes annuels contrôlés.

La plateforme en ligne calcule ensuite le nombre total de leçons ordinaires (y c. supplément de leçons et, jusqu'en 2024, leçon de maîtrise de classe) auquel ils ont droit et présente le montant budgétaire dévolu à l'enseignement ordinaire.

#### 6.1.2.2 Décompte

Les frais de traitement bruts directs pour le corps enseignant et les pédagogues-thérapeutes qui sont liés à l'enseignement ordinaire selon le modèle pour les classes effectivement ouvertes dans chaque cycle sont comptabilisés dans l'unité d'imputation « Leçons ordinaires ». Cette dernière comprend, outre l'enseignement obligatoire et le supplément de leçons, la leçon de maîtrise de classe jusqu'au 31 juillet 2024, l'allocation pour maîtresses et maîtres de classe depuis le 1<sup>er</sup> août 2024 ainsi que les leçons de logopédie supplémentaires autorisées pour les classes de langage et le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif. À cela s'ajoutent les mesures supplémentaires, temporaires ou permanentes, prises par le canton de Berne pour soutenir les enseignantes et enseignants, comme les mentorats ou les congés partiels pour formation continue. Les frais de traitement bruts correspondants et les équivalents plein temps correspondant aux engagements doivent être saisis sur la plateforme en ligne.

---

<sup>4</sup> Voir l'article 9 de l'ordonnance de Direction sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (ODOSEO)

Cela permet de déterminer le taux de coûts par leçon hebdomadaire, qui sert à calculer un éventuel remboursement du canton en raison de leçons ordinaires données en trop ou d'équivalents plein temps trop élevés pour le nombre de classes ouvertes.

Un remboursement est effectué si, par classe ouverte, l'engagement moyen des enseignantes et enseignants pour l'enseignement ordinaire, à savoir 1,4 EPT ou 140 % de poste, est dépassé. Afin de calculer correctement le nombre d'équivalents plein temps déterminant pour le calcul d'un éventuel remboursement du canton, il est possible de saisir les décharges EPT sur la plateforme en ligne. Des décharges sont accordées pour les EPT qui sont inclus dans les rapports de travail, mais qui ne peuvent pas être imputés à l'enseignement ordinaire proprement dit. Il s'agit par exemple de la décharge horaire ou encore d'EPT pour des mentorats ou pour des congés partiels autorisés par le canton. Les classes de langage et le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif peuvent faire valoir en sus les leçons supplémentaires de logopédie qui ont été effectivement dispensées, mais au maximum à hauteur du nombre de leçons budgétées et approuvées.

Les frais de remplacement encourus en cas d'absence des enseignantes et enseignants de l'enseignement ordinaire selon le modèle peuvent être pris en compte nets dans le cadre du processus de décompte (après déduction des cotisations versées par les assurances sociales).

Tous les coûts indirects découlant des leçons ordinaires sont portés à la charge de l'unité d'imputation « Frais d'exploitation ».

### **6.1.3 Indemnité pour les maîtresses et maîtres de classe**

Jusqu'à fin juillet 2024, une leçon par classe était rémunérée pour les maîtresses et maîtres de classe. Depuis août 2024, 5 % de poste par classe et une allocation de 300 francs par mois (12 fois) sont accordés<sup>5</sup>.

#### **6.1.3.1 Établissement du budget**

Lors de l'établissement du budget, un maximum de 5 % de poste par classe peut être saisi sur la plateforme en ligne pour les maîtresses et maîtres de classe. Ces pourcents sont cumulés au taux de coûts par leçon hebdomadaire et pris en compte en conséquence dans les acomptes versés. Quant à l'indemnité de fonction de 3600 francs par an et par classe, elle doit être incluse dans le montant des frais de traitement bruts généraux.

#### **6.1.3.2 Décompte**

Lors de la déclaration des frais de traitement bruts, les indemnités versées aux maîtresses et maîtres de classe doivent être déclarées à la fois dans la déclaration des EPT dévolus à l'enseignement et dans les frais de traitement bruts. Dans une colonne distincte, il est ensuite possible d'enlever le nombre d'EPT dévolus aux indemnités des maîtresses et maîtres de classe, afin de recalculer correctement le nombre de leçons effectif.

### **6.1.4 Mentorat**

Conformément à l'article 3.1b de l'annexe 4 aux articles 91 et 92 OSE (état au 1.8.2024), des pourcents de degré d'occupation limités dans le temps peuvent être autorisés pour des mentorats. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent les demander à la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

---

<sup>5</sup>Voir l'annexe 4, article 3.1a relative aux articles 91 et 92 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) (état au 1.8.2024)

#### 6.1.4.1 Établissement du budget

Lors de l'établissement du budget, les pourcents de degré d'occupation autorisés peuvent être saisis sur la plateforme en ligne. Ils sont cumulés au taux de coûts par leçon hebdomadaire et pris en compte en conséquence dans les acomptes versés.

#### 6.1.4.2 Décompte

Lors de la déclaration des frais de traitement bruts, les indemnités versées pour les mentorats doivent être déclarées à la fois dans la déclaration des EPT dévolus à l'enseignement et dans les frais de traitement bruts. Dans une colonne distincte, il est ensuite possible d'enlever le nombre d'EPT dévolus aux mentorats, afin de recalculer correctement le nombre de leçons effectif.

### **6.1.5 Remplacements dans le cadre de l'enseignement ordinaire**

Les frais liés aux remplacements pour les leçons ordinaires peuvent faire l'objet d'un décompte en sus sur la base des coûts effectifs. Les cotisations versées par les assurances sociales, telles que l'allocation pour perte de gain (APG), l'assurance accidents ou l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie (LAA/IJ), doivent être déclarées et sont déduites.

#### 6.1.5.1 Établissement du budget

Les frais de remplacement ne sont pas budgétés.

#### 6.1.5.2 Décompte

Sur la plateforme en ligne, à la rubrique « Frais de traitement », il faut déclarer le nombre d'EPT, les traitements bruts et les cotisations aux assurances sociales qui sont liés aux remplacements ainsi que les prestations versées par les assurances sociales.

### **6.1.6 Leçons de soutien**

#### 6.1.6.1 Établissement du budget

Afin d'établir le budget pour les leçons de soutien, les organismes responsables indiquent, pour chacune de leurs offres, le nombre d'élèves prévus par classe. L'OEKO fixe, dans les conventions des prestations, le nombre de leçons de soutien par enfant pour une offre donnée et publie cette information sur la plateforme en ligne. Ce nombre dépend de la taille de la classe, du groupe cible, du nombre d'élèves nécessitant une prise en charge intensive et d'autres facteurs liés à la situation. Sur la base de l'indemnité que l'OEKO a fixée pour une leçon de soutien, la plateforme calcule ensuite le montant budgétaire dévolu aux leçons de soutien. Celui-ci constitue un plafond forfaitaire pour l'indemnisation des coûts engendrés par les mesures visant à soutenir ou faciliter l'enseignement dans le cadre de l'offre concernée. Ce plafond vaut uniquement pour l'offre en question, car le droit aux leçons de soutien dépend du programme des offres.

#### 6.1.6.2 Décompte

Les frais de personnel directs pour le corps enseignant, les thérapeutes et les autres personnes impliquées dans le soutien individuel des élèves (y c. les frais de remplacement) sont comptabilisés dans l'unité d'imputation « Leçons de soutien ». En cas de dépassement du nombre de leçons dévolues à l'enseignement ordinaire, les leçons dispensées en trop peuvent être comptabilisées dans les leçons de soutien, pour autant que le budget de ces leçons le permette.

Le montant budgété et approuvé pour les leçons de soutien (recettes sur cette unité d'imputation) constitue un forfait invariable. Le résultat relatif à l'unité d'imputation est transféré dans la

réserve de fonctionnement. Les coûts non couverts pour les leçons de soutien suite à l'ouverture de classes en cours d'année doivent généralement être couverts par la réserve de fonctionnement pour les mois d'août à décembre de l'année en cours.

Lorsqu'un enfant change d'offre à l'interne (au sein d'un même organisme responsable), des dépenses supplémentaires peuvent survenir si la nouvelle offre donne droit à plus de leçons de soutien que l'ancienne. Lors de la première année de fréquentation de la nouvelle offre, ces dépenses doivent aussi être couvertes par la réserve de fonctionnement.

Les frais de personnel pour les voyages scolaires, les camps, les semaines hors-cadre, les écoles enfantines en forêt, etc. doivent également être imputés aux leçons de soutien.

Pour tous les coûts indirects liés aux leçons de soutien, voir 6.4 « *Transport d'élèves* » et 6.5 « *Frais d'exploitation* ».

## **6.2 École à journée continue**

### **6.2.1 Définition et différence par rapport aux repas de midi et aux séjours en internat**

Les modules d'école à journée continue sont des offres qui ont lieu en dehors des heures d'enseignement et qui sont ouvertes aux élèves fréquentant un établissement particulier de la scolarité obligatoire sans être hébergés dans l'internat d'un foyer scolaire.

À l'instar des élèves des écoles ordinaires, les élèves des établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent pouvoir bénéficier de modules d'école à journée continue lorsqu'un nombre donné de parents le souhaitent. Les organismes responsables sont donc tenus de réaliser tous les ans un sondage auprès des parents concernant chaque module possible. Si les parents de trois enfants ou plus souhaitent la mise en place d'un module donné, les organismes responsables doivent le proposer. Si la demande est plus faible, ils peuvent le proposer sur une base volontaire.

Si les élèves fréquentent le module de midi et qu'ils ont école l'après-midi, ce module est considéré comme un repas de midi (voir le point 6.3 « *Repas de midi* »).

Aucun module d'école à journée continue ne peut être comptabilisé à la charge de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire pour les journées d'internat (une journée d'internat commence le matin à l'arrivée à l'école et finit au début des leçons le lendemain matin). À partir de quatre nuitées par semaine, les élèves sont considérés comme étant en internat à temps complet et, en règle générale, aucuns frais d'encadrement ou de repas ne peuvent être pris en compte dans le cadre des modules d'école à journée continue ou du repas de midi. Les coûts liés à l'encadrement et aux repas pendant cette période doivent être couverts grâce aux indemnités versées pour le séjour en internat. Ainsi, il est nécessaire de documenter, au jour près, la fréquentation des modules d'école à journée continue et des repas de midi sans tenir compte des élèves en internat.

### **6.2.2 Établissement du budget**

Comme le résultat du sondage réalisé auprès des parents n'est pas encore disponible au moment où le budget doit être établi via la plateforme en ligne, il est possible d'établir le budget pour les modules d'école à journée continue sur la base de valeurs empiriques.

Pour chacune de leurs offres, les organismes responsables indiquent le nombre d'élèves attendus par module et par jour de la semaine. Ils doivent également indiquer la durée des différents modules, celle-ci pouvant varier d'une offre à l'autre.

L'indemnité correspond au forfait de prise en charge appliqué dans les écoles ordinaires, multiplié par un facteur donné. Le montant de l'indemnité est identique pour les modules obligatoires et les modules proposés sur une base volontaire. Étant donné que les modules proposés sur une base volontaire accueillent moins de trois enfants, l'indemnité totale par heure de prise en charge est moins élevée. Ce facteur est défini par l'OECO. Ainsi, la plateforme en ligne calcule le nombre total d'heures de prise en charge prévues, le multiplie par le forfait horaire de prise en charge qui s'applique aux écoles ordinaires, puis multiplie le total par le facteur fixé pour l'établissement particulier de la scolarité obligatoire concerné. Le nombre de jours ouvrables par semaine d'école pour l'année concernée, qui dépend de la répartition des jours fériés mobiles, est en outre enregistré sur la plateforme, afin que le calcul du budget se fonde sur une base la plus exacte possible.

Seul le résultat du sondage permet de faire la distinction entre les modules obligatoires et les modules proposés sur une base volontaire. Si un organisme responsable a recours à un module d'école à journée continue proposé par l'école ordinaire, il ne doit pas inclure ce module dans son budget. C'est en effet l'école ordinaire qui facture les frais en bonne et due forme, y compris la contribution des parents.

### **6.2.3 Décompte**

Tous les frais de personnel (salaires des personnes chargées de l'encadrement, coûts proportionnels pour l'administration et la direction des modules) et de matériel qui sont liés aux modules d'école à journée continue doivent être comptabilisés sur le compte d'exploitation dans l'unité d'imputation « École à journée continue ». Les coûts des locaux qui ne sont pas exclusivement utilisés par l'école à journée continue doivent être répartis sur les unités d'imputation correspondantes au prorata de leur utilisation.

Les modules obligatoires qui ont été définis grâce au sondage réalisé auprès des parents doivent être mis en place. Les organismes responsables sont en revanche libres de proposer des modules supplémentaires s'ils le souhaitent.

Tout excédent ou déficit enregistré sur l'unité d'imputation « École à journée continue » est imputé sur le compte de la réserve de fonctionnement.

### **6.2.4 Participation financière des parents**

Les parents doivent verser des émoluments en fonction de leur revenu pour que leur enfant puisse fréquenter un ou plusieurs modules d'école à journée continue. Les dispositions des écoles ordinaires en ce qui concerne le montant et le calcul de ces émoluments s'appliquent.

Les émoluments doivent être facturés et déduits en tant que recettes dans l'unité d'imputation « École à journée continue ». Des justificatifs doivent être fournis pour les créances non recouvrables.

## **6.3 Repas de midi**

### **6.3.1 Modèle du repas de midi**

Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire proposent des repas et un encadrement, notamment durant la pause de midi, aux enfants qui suivent l'enseignement obligatoire l'après-midi ou qui sont tributaires des horaires des transports d'élèves, mais qui n'ont pas besoin d'être hébergés (voir 6.2 « École à journée continue »). Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire perçoivent des parents un émolument pour les repas de midi. L'encadrement pendant les repas est gratuit.

### **6.3.2 Établissement du budget**

Les repas de midi, qui font partie des frais d'exploitation, ne doivent pas être budgétés séparément.

### **6.3.3 Décompte**

Tous les frais qui sont liés aux repas de midi (la définition est la même que pour les écoles ordinaires) doivent être comptabilisés sur le compte d'exploitation dans le centre de coûts complémentaire « Repas de midi ». Le centre de coûts complémentaire doit être imputé à l'unité d'imputation « Frais d'exploitation ».

### **6.3.4 Participation financière des parents**

L'émolument que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent percevoir auprès des parents ou des représentants légaux pour les repas de midi est régi par l'ordonnance de Direction sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (ODOSEO ; art. 6, al. 1). Aucun rabais n'est accordé.

Les émoluments doivent être facturés et déduits en tant que recettes dans le centre de coûts complémentaire « Forfait d'exploitation ». Des justificatifs doivent être fournis pour les créances non recouvrables.

## **6.4 Transport d'élèves**

### **6.4.1 Modèle du transport d'élèves**

Les coûts effectivement supportés par les organismes responsables sont indemnisés. Les différences justifiables par rapport au budget sont compensées dans le cadre du décompte final.

Sont considérés comme trajet scolaire l'aller et le retour, c'est-à-dire au maximum deux trajets par jour d'école, indépendamment du fait que les élèves prennent le chemin du retour directement après l'école ou après avoir fréquenté l'école à journée continue. Le trajet aller-retour des élèves en internat est également considéré comme un trajet scolaire.

### **6.4.2 Établissement du budget**

Les organismes responsables planifient les coûts attendus pour le transport d'élèves (montant total) liés à une offre donnée en distinguant les trajets entre le domicile et l'école des excursions. Ils saisissent ensuite le kilométrage et les coûts imputables aux transports publics.

Ces informations sont saisies sur la plateforme en ligne pour l'établissement du budget. Par ailleurs, la plateforme montre les coûts attendus par kilomètre parcouru.

Les frais d'administration internes qui sont liés au transport d'élèves sont compensés par un forfait d'exploitation.

### **6.4.3 Décompte**

Les frais de transport comprennent les frais de taxi, les frais de personnel et de matériel supportés par les organismes responsables et les frais de transports publics engendrés par les trajets entre le domicile et l'école et par les activités scolaires (y c. les mesures pédagogiques et thérapeutiques) qui font partie de l'offre définie dans la convention de prestations ou qui sont impérativement nécessaires (indiquées par une ou un spécialiste) en raison des besoins individuels de l'élève (p. ex. ergothérapie, physiothérapie) et qui ont lieu dans le cadre de l'enseignement. En sus des coûts relatifs aux trajets en taxi, il convient de relever le nombre de kilomètres indemnisés. Pour ces deux types de frais (coûts et kilomètres), il faut opérer dans

le budget une distinction entre, d'une part, les trajets entre le domicile et l'école et, d'autre part, les excursions. Les organismes responsables sont libres de procéder à une distinction plus précise entre les différents moyens de transport s'ils le désirent.

Les tarifs convenus conformément à l'article 2 ODOSEO s'appliquent au transport d'élèves effectué avec des véhicules appartenant aux organismes responsables. La partie des coûts d'amortissement qui concerne l'école doit être portée à la charge du centre de coûts complémentaire « Biens meubles ».

#### 6.4.3.1 Transport assuré par les parents

Si le transport des élèves est assuré par les parents, ceux-ci peuvent facturer le trajet aller-retour à l'organisme responsable. Est considéré comme trajet scolaire le transport effectué le matin et à la fin des cours. Si l'élève a cours l'après-midi, il n'est pas possible de facturer un éventuel transport le midi. Les frais liés aux transports qui sont effectués par des particuliers sont indemnisés sur la base du tarif kilométrique prévu à l'article 3 ODOSEO.

## 6.5 Frais d'exploitation

### 6.5.1 Généralités

Les valeurs empiriques de certains établissements particuliers de la scolarité obligatoire montrent que les frais d'exploitation représentent environ 20 % des frais totaux supportés par un tel établissement. Les frais d'exploitation comprennent par exemple :

- frais liés à la direction d'école, frais liés à l'administration scolaire, frais de la direction générale au prorata et autres frais administratifs découlant de l'offre proposée par l'organisme responsable dans le domaine scolaire,
- frais de chauffage, dépenses énergétiques, de nettoyage, de conciergerie, d'entretien des espaces verts, de réparation et des travaux d'entretien,
- frais informatiques, frais de téléphonie, de licences logicielles et de matériel scolaire (dans la mesure où les critères d'activation au bilan ne sont pas remplis),
- primes d'assurance de choses et d'assurance responsabilité civile,
- autres charges d'exploitation et divers frais (administratifs) courants, y compris les indemnités de frais conformément au règlement du personnel de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire,
- frais liés aux repas de midi,
- frais du service médical scolaire, à l'exception de ceux relatifs aux vaccinations,
- frais liés à l'organisation et au contrôle du service dentaire scolaire (les frais de la ou du dentiste scolaire sont à la charge de la commune de domicile. Les parents peuvent réclamer le remboursement des frais à leur commune.)

Le forfait d'exploitation peut en outre être utilisé pour financer partiellement d'autres prestations, telles que les modules d'école à journée continue, les mesures de soutien supplémentaires ou d'autres activités scolaires, mais ne peut pas être affecté au financement d'investissements en matière d'infrastructure.

### 6.5.2 Établissement du budget

Le forfait est versé par classe. Avec un forfait d'exploitation par classe et par an de 85 000 francs (situation en 2022), un établissement particulier de la scolarité obligatoire efficace devrait être en mesure de couvrir ses frais d'exploitation. Le forfait d'exploitation est adapté chaque année à hauteur de 60 % à la hausse des salaires et à la compensation du

renchérissement pour le personnel du canton, et à hauteur de 40 % à l'indice suisse des prix à la consommation.

### **6.5.3 Décompte**

Tous les frais qui sont liés à l'exploitation de l'école et qui ne peuvent pas être comptabilisés sous les prestations mentionnées jusqu'ici sont portés à la charge de l'unité d'imputation « Frais d'exploitation ». Il s'agit à la fois de frais directs et, dans une large mesure, de frais indirects (p. ex. parties des frais liés à la direction d'école, à la direction générale, à l'administration scolaire, à la conciergerie, aux dépenses énergétiques, à l'informatique, à l'assurance de choses, à l'assurance responsabilité civile, etc.). Les organismes responsables qui proposent plusieurs offres (y c. des offres qui ne relèvent pas de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire) comptabilisent les frais dans les centres de coûts complémentaires correspondants et les ventilent ensuite entre les différentes offres et les différentes unités d'imputation liées aux offres.

### **6.5.4 Réserve de fonctionnement**

À la fin de l'exercice, tout excédent découlant du forfait d'exploitation pour l'école est transféré dans le capital étranger de l'organisme responsable en tant que « réserve de fonctionnement pour l'école » affectée à un but précis ou dans le capital de fonds à caractère de capitaux étrangers. Cette réserve sert de bassin de compensation financier pour les prestations qui ne peuvent pas être décomptées sur la base des coûts effectifs. Il est recommandé d'établir un règlement de fonds.

Les éventuels excédents ou découverts qui découlent des modules d'école à journée continue ou des leçons de soutien sont aussi imputés aux frais d'exploitation ou à la réserve de fonctionnement.

Cette réserve ne peut pas dépasser 50 % du forfait d'exploitation annuel que perçoit l'organisme responsable pour le nombre de classes autorisées. Tout excédent est déduit dans le décompte final.

Les pertes d'exploitation liées aux offres scolaires doivent être portées à la charge de cette réserve. Le canton peut verser une contribution extraordinaire aux frais d'exploitation s'il existe un découvert qui équivaut à plus de 50 % du forfait d'exploitation annuel. À partir d'un découvert équivalant à 25 % du forfait, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire peut déjà demander un entretien avec l'OEKO. Ce dernier examine le dossier. Au préalable, l'organisme responsable doit prendre toutes les mesures d'assainissement qui peuvent être exigées de lui.

En cas de fin des rapports contractuels avec le canton, de la vente d'offres ou encore d'une fusion, la réserve de fonctionnement doit être remboursée au canton ou transférée, avec l'accord du canton, à l'institution née de la fusion.

## **6.6 Infrastructures**

### **6.6.1 Utilisation des fonds**

Toutes les ressources financières promises par le canton pour les offres des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sur la base du modèle d'indemnisation sont affectées à un but donné et doivent être utilisées en conséquence. Les organismes responsables peuvent uniquement utiliser à leur entière discrétion les fonds qui ont été transférés dans leur capital propre libre. Les dispositions de la LCSu s'appliquent à cet égard.

En outre, une affectation spéciale a été introduite pour le forfait d'infrastructure : cela signifie que ces ressources doivent être comptabilisées séparément sous la forme d'un fonds dans le

capital de l'organisation ou dans le capital de fonds à caractère de capitaux étrangers et qu'elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées dans les paragraphes ci-après consacrés au décompte.

En cas de fin des rapports contractuels avec le canton, de la vente d'offres ou encore d'une fusion, les organismes responsables ne doivent pas rembourser leurs actifs d'infrastructure (avoirs du fonds consacré aux infrastructures et valeur réelle, c.-à-d. coûts de construction et valeur du terrain) au canton, car les infrastructures sont mises à disposition par les organismes responsables et indemnisées par le canton. Il est recommandé d'établir un règlement de fonds.

### **6.6.2 Établissement du budget**

Les infrastructures scolaires sont indemnisées au moyen d'un forfait par classe autorisée et par an. Ce forfait est affecté à un but précis, c'est-à-dire que la partie dévolue aux bâtiments doit être utilisée pour financer les coûts liés aux locaux propres ou loués et au terrain, alors que la partie dévolue aux biens meubles doit être utilisée pour financer l'équipement des établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

Le forfait se fonde sur un montant d'investissement standard par classe et comprend l'amortissement et les intérêts sur le capital. Le montant d'investissement standard pour les classes ou fractions de classe qui sont composées d'élèves en internat complet est plus faible, car l'école et l'internat peuvent se partager certaines surfaces.

La plateforme en ligne calcule l'indemnité sur la base des données relatives au nombre de classes, au nombre total d'élèves et au nombre d'élèves en internat à temps plein pour l'offre concernée.

### **6.6.3 Décompte**

Tous les coûts liés aux bâtiments et aux biens meubles sont portés à la charge de l'unité d'imputation « Infrastructure » (biens immobiliers et biens meubles).

Tous les coûts engendrés par le maintien de la valeur des bâtiments ou par l'augmentation de cette valeur sont portés à la charge du forfait d'infrastructure au titre des immeubles. La valeur-seuil pour l'activation selon la CIIS (convention intercantonale relative aux institutions sociales) s'élève à 50 000 francs pour les infrastructures immobilières et à 3000 francs pour les biens meubles.

Les frais « courants », les réparations et les petits travaux d'entretien sont portés à la charge du forfait d'exploitation.

#### **6.6.3.1 Généralités**

Les offres relevant des établissements particuliers de la scolarité obligatoire reçoivent un forfait d'infrastructure par classe. Le forfait sert à couvrir tous les besoins en infrastructure dans le domaine scolaire pour l'offre concernée, c'est-à-dire qu'aucun supplément d'infrastructure n'est accordé pour l'une ou l'autre prestation.

Les forfaits d'infrastructure qui sont versés pour l'école doivent être comptabilisés séparément. L'argent qui n'est pas investi doit être garanti sous forme de liquidités dans le fonds immobilier pour les bâtiments scolaires ou dans le fonds d'investissement pour les biens meubles (provisions pour de futurs achats) de l'école. Il ne peut donc pas être utilisé (même à titre temporaire) pour couvrir des coûts liés au fonctionnement courant.

Il est permis d'utiliser des avoirs du fonds immobilier de l'école en tant que capital propre pour financer des projets de construction globaux ou liés au domaine de l'hébergement, car dans la

majorité des cas, les bâtiments sont utilisés à la fois pour l'école et l'hébergement. En cas de projets ultérieurs concernant la partie de l'école, il convient toutefois de s'assurer que les moyens financiers nécessaires sont disponibles. Par contre, il n'est pas permis d'utiliser des avoirs du fonds d'investissement dévolu aux biens meubles pour financier des biens immobiliers, et inversement.

La durée d'amortissement de la structure, du gros œuvre et de l'enveloppe des bâtiments est de 50 ans, celle des installations techniques de 40 ans et celle des installations d'exploitation de 20 ans. Aucun amortissement ne doit être effectué sur la valeur du terrain. Les amortissements doivent faire l'objet d'une régularisation matérielle dans la comptabilité analytique d'exploitation.

#### 6.6.3.2 Terrain

Les forfaits d'infrastructure peuvent être utilisés pour payer des rentes du droit de superficie ou pour financer l'amortissement et les intérêts des crédits contractés pour acquérir des terrains. Les coûts correspondants sont portés à la charge du centre de coûts complémentaire « Terrain ».

#### 6.6.3.3 Bâtiments

Le forfait versé pour les bâtiments est prévu non seulement pour les projets de construction, mais aussi pour les travaux d'entretien conséquents des bâtiments scolaires et pour la location de locaux nécessaires au fonctionnement de l'école. Les éventuelles recettes (p. ex. provenant de locations) doivent être comptabilisés. Les bâtiments propres figurent dans la comptabilité des immobilisations. La distinction entre l'objet (p. ex. école ou bâtiment administratif) et les éléments dont l'objet est composé (p. ex. ancien bâtiment, extension, rénovation de la façade) doit être opérée selon le principe de finalité.

Le solde de ce centre de coûts est d'abord transféré/ventilé dans l'unité d'imputation « Infrastructures » des offres scolaires proposées par l'organisme responsable. Le forfait d'infrastructure versé par le canton pour les bâtiments scolaires est également porté à la charge de cette unité d'imputation en tant que recettes. Ensuite, l'argent est transféré de l'unité d'imputation au fonds immobilier.

Si les forfaits annuels ne permettent pas de couvrir l'intégralité des coûts liés aux bâtiments, la différence doit être comptabilisée en tant que découvert.

Il n'est pas permis de comptabiliser, au titre d'infrastructure immobilière, des frais courants relatifs au fonctionnement des bâtiments (p. ex. conciergerie, nettoyage, petit entretien).

Tant qu'un organisme responsable a une dette vis-à-vis du canton en raison de subventions de construction perçues sous l'ancien droit, il peut amortir cette dette au moyen du forfait d'infrastructure. Les modalités de détail, notamment la durée maximale de l'amortissement de la dette, sont réglées séparément.

#### 6.6.3.4 Calcul des forfaits pour les offres sans hébergement encadré

Les forfaits pour les bâtiments et les biens meubles sont calculés selon le modèle suivant :

Les calculs servant à fixer les forfaits d'infrastructure reposent sur les mêmes principes que la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) applique dans le domaine des places en EMS et que la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) applique dans le domaine des internats depuis 2022. Les trois Directions cantonales utilisent les mêmes durées de vie et parts aux coûts totaux. Les intérêts sur le capital investi sont, eux aussi, identiques.

Comme unité de référence, l'INC a pris l'investissement standard par classe pour les coûts de construction et les biens meubles. Les expériences réalisées ces dernières années montrent que ces montants permettent de couvrir les coûts liés à l'infrastructure nécessaire au fonctionnement des établissements.

Pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire qui n'ont pas d'internat, l'INC participe uniquement aux coûts des infrastructures. Dans ceux qui ont un internat, certains locaux sont utilisés à la fois pour l'école et pour l'internat. Ces locaux sont indemnisés par les forfaits d'infrastructure de la DIJ. Par conséquent, la valeur de référence pour les coûts de construction est moins élevée dans ce cas.

<b>Investissement standard</b>	Par classe :	Coûts de construction (CC) 1-8		<b>1'300'000</b>
	Par classe :	Biens meubles CC 9		100'000
		Total par classe		1'400'000
<b>Amortissement</b>				
<b>Groupes</b>	<b>Durée de vie en année</b>	<b>Part des coûts totaux</b>	<b>Taux d'amortissement</b>	<b>Amortissement/an en CHF</b>
Structure, gros œuvre, enveloppe du bâtiment	50	50%	2.0%	13'000
Installations techniques	40	35%	2.5%	11'375
Equipements	20	15%	5.0%	9750
Mobilier	12		8.33%	8'330
				42'455
<b>Intérêts sur le capital</b>	Charges d'intérêt sur 50 % du capital investi dans l'immobilier	650'000	1.50%	9750
	Charges d'intérêt sur 50 % du capital investi dans les biens meubles	50'000	1.50%	750
	<b>Forfait standard par an et par classe</b>			<b>52'955</b>
<b>Forfait d'infrastructure pour l'immobilier</b>				<b>43'875</b>
<b>Forfait pour les biens meubles</b>				<b>9'080</b>
<b>Somme</b>				<b>52'955</b>

Tableau 3 : calcul des forfaits pour les offres sans hébergement encadré

### 6.6.3.5 Calcul des forfaits pour les offres avec hébergement encadré

Les forfaits pour les bâtiments et les biens meubles sont calculés selon le modèle suivant :

<b>Investissement standard</b>	Par classe :	Coûts de construction (CC) 1-8		<b>1'200'000</b>
	Par classe :	Biens meubles CC 9		100'000
		Total par classe		1'300'000
<b>Amortissement</b>				
<b>Groupes</b>	<b>Durée de vie en année</b>	<b>Part des coûts totaux</b>	<b>Taux d'amortissement</b>	<b>Amortissement/an en CHF</b>
Structure, gros œuvre, enveloppe du bâtiment	50	50%	2.0%	12'000
Installations techniques	40	35%	2.5%	10'500
Equipements	20	15%	5.0%	9'000
Mobilier	12		8.33%	8'330
				39'830
<b>Intérêts sur le capital</b>	Charges d'intérêt sur 50 % du capital investi dans l'immobilier	600'000	1.50%	9'000
	Charges d'intérêt sur 50 % du capital investi dans les biens meubles	50'000	1.50%	750
				<b>Forfait standard par an et par classe</b>
				<b>49'580</b>
<b>Forfait d'infrastructure pour l'immobilier</b>				<b>40'500</b>
<b>Forfait pour les biens meubles</b>				<b>9'080</b>
<b>Somme</b>				<b>49'580</b>

Tableau 4 : calcul des forfaits pour les offres avec hébergement encadré

### 6.6.3.6 Biens meubles

Les biens meubles comprennent tous les objets d'équipement et d'aménagement qui sont nécessaires à l'école mais qui ne sont pas directement liés aux bâtiments et dont le coût d'acquisition est supérieur à la limite d'activation. Les véhicules de l'organisme responsable et les travaux de transformation nécessaires au transport des personnes handicapées en font aussi partie.

Les biens meubles doivent aussi figurer dans la comptabilité des immobilisations. Le forfait qui est versé par classe autorisée pour les biens meubles requis pour le bon fonctionnement de l'école sert à l'amortissement de ces objets, à l'achat d'objets de remplacement et au financement des éventuels frais de capital. Le produit de la vente de biens meubles doit également être imputé à l'infrastructure des biens meubles.

La durée d'amortissement des biens meubles est de 12 ans. Les amortissements doivent faire l'objet d'une régularisation matérielle dans la comptabilité analytique d'exploitation.

Si le forfait ne suffit pas à couvrir l'intégralité des frais courants liés aux biens meubles, la différence doit être portée à la charge de l'unité d'imputation « Frais d'exploitation ».

### 6.6.3.7 Nombre de forfaits versés

Les forfaits pour les bâtiments et les biens meubles sont versés pour le nombre de classes autorisées selon l'avenant à la convention de prestations (annexe 1).

## 6.7 Autres prestations

### 6.7.1 Généralités

Par « autres prestations », on entend plusieurs prestations spéciales qui ne sont fournies que dans le cadre de certaines offres :

#### 1 Autres prestations

La coordination des traitements, la charge liée aux mesures médicales qui sont imputables à l'offre et la gestion d'un service spécialisé ou de conseil sont explicitement considérées comme des prestations spéciales. Ces services sont mentionnés dans l'annexe I à la convention de prestations.

#### 2 Dispositifs individuels - ressources supplémentaires

Les ressources supplémentaires doivent être demandées séparément et au cas par cas.

##### a. Assistance supplémentaire

Si un enfant a besoin d'un soutien supplémentaire (p. ex. dispositif individuel) dont le financement ne peut pas être couvert par les ressources disponibles (leçons de soutien), l'établissement particulier de la scolarité obligatoire dépose une demande motivée d'examen auprès de la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, via l'inspection scolaire. La demande doit décrire les mesures mises en œuvre jusque-là, l'objectif, la planification des mesures (y c. un scénario de sortie), l'étendue de celles-ci, les coûts et la durée. L'OECO rend une décision sur les ressources supplémentaires. Celles-ci sont réglées dans le cadre du décompte de la convention de prestations. Les personnes mandatées sont engagées et rémunérées exclusivement par les écoles.

##### b. Accompagnatrice ou accompagnateur

Les organismes responsables peuvent décompter directement les frais supplémentaires qui sont engendrés par une accompagnatrice ou un accompagnateur indispensable (art. 19, al. 4, lit. b en corrélation avec l'alinéa 5 OOSEO). Les tarifs y relatifs sont basés sur l'annexe 1 ODSE. Afin que ces coûts puissent être pris en charge, l'institution doit demander aux parents de se procurer un certificat médical et/ou un rapport spécialisé (p. ex. évaluation dans le cadre de la PES réalisée par le SPE) qui prouve la nécessité d'un transport accompagné. Ensuite, l'institution peut déposer une demande, accompagnée des rapports, auprès de l'inspection scolaire compétente. Une fois le besoin motivé, l'inspection scolaire rend une décision concernant le transport accompagné. Le décompte pour l'accompagnatrice ou l'accompagnateur se fait dans la rubrique « Dispositif individuel ». La décision correspondante doit être déposée sur la plateforme en ligne. Aucune exigence n'est fixée pour l'accompagnatrice ou l'accompagnateur indispensable. Il revient à l'organisme responsable de décider, sur la base du rapport spécialisé ou du rapport PES, de quelles qualifications l'accompagnatrice ou l'accompagnateur doit disposer.

#### 3 Prestations diverses

Le terme « prestations diverses » représente une structure ouverte qui permet d'inclure au budget des prestations convenues entre les organismes responsables et l'OECO en fonction de la situation, comme :

- a. les places pour les enfants et les jeunes qui nécessitent une prise en charge extraordinaire et pour les groupes d'intervention de crise

Ces places hautement spécialisées doivent faire l'objet, en amont, d'une recommandation par une ou un spécialiste. L'INC prend en charge les frais de la partie scolaire. Les modalités du budget et du décompte doivent être convenues au cas par cas avec l'OECO.

b. Services ambulatoires

La totalité des frais liés aux services ambulatoires peut être imputée aux « autres prestations » (salaires, frais d'exploitation et infrastructures). Ces services sont destinés aux enfants fréquentant l'école ordinaire qui souffrent d'un handicap auditif, physique ou visuel. Ils soutiennent ces enfants, ainsi que leur entourage scolaire et familial, en leur permettant de fréquenter l'école ordinaire malgré leur handicap.

### 6.7.2 Établissement du budget

Il convient de budgéter les dépenses estimées ou déjà approuvées pour les services spécialisés et de conseil qui sont gérés par certains organismes responsables et qui ont été convenus avec l'OECO, pour la coordination des traitements, pour la charge liée aux mesures médicales et pour les ressources allouées aux dispositifs individuels. Il faut fournir les pièces justificatives correspondantes pour les dispositifs individuels et les prestations diverses.

### 6.7.3 Décompte

L'unité d'imputation « Autres prestations » permet de décompter des prestations qui ont été autorisées lors de l'établissement du budget. Il est interdit de l'utiliser pour des prestations non budgétées ou pour des prestations supplémentaires non approuvées.

Les coûts directs effectifs concernant les prestations spéciales « Coordination des traitements », « Charge liée aux offres médicales » et « Gestion d'un service spécialisé ou de conseil » sont portés à la charge de cette unité d'imputation, tout comme les coûts directs effectifs qui sont engendrés par les services ambulatoires (de proximité), par les dispositifs individuels et par d'autres prestations convenues au préalable. Pour une meilleure vue d'ensemble, il est recommandé de tenir des centres de coûts complémentaires par prestation individuelle.

Les coûts effectivement supportés par les organismes responsables sont indemnisés. Un récapitulatif des coûts correspondants par prestation doit être déposé à titre de justificatif sur la plateforme en ligne.

Tous les coûts indirects liés à ces prestations sont, quant à eux, portés à la charge de l'unité d'imputation « Frais d'exploitation ».

Le remboursement des coûts effectifs (directs et indirects) pour les dispositifs individuels des élèves extracantonaux doit être réclamé au canton concerné. Les coûts et recettes correspondants doivent être délimités matériellement.

Les coûts liés aux élèves bernois qui sont au bénéfice d'un placement de l'APEA ou du MPMIn doivent être indiqués séparément. Pour ce faire, le nombre d'élèves et le nombre de jours d'école (au jour près) doivent être comptabilisés et les éventuels frais de transport et d'école à journée continue doivent être saisis individuellement. Les coûts totaux pour les élèves au bénéfice d'un placement de l'APEA ou du MPMIn sont calculés sur la base des coûts individuels saisis et du tarif scolaire APEA/MPMin qui est calculé par la plateforme en ligne. Cette valeur est nécessaire pour calculer la répartition des charges dans le secteur social.

## 6.8 Recettes

### 6.8.1 Établissement du budget

Les organismes responsables budgétisent les recettes attendues pour l'accueil des élèves extracantonaux. Pour déterminer ce montant, ils ont uniquement besoin de connaître le nombre de jours de prise en charge prévus pour ces élèves. Le montant calculé est déduit avant le calcul des acomptes à verser par le canton, car les organismes responsables facturent les séjours directement aux services extracantonaux.

La plateforme en ligne calcule le tarif journalier de l'offre à partir des données disponibles en appliquant un indice d'utilisation des capacités de 93 % et le divise en trois sous-tarifs (enseignement, frais d'exploitation, infrastructures). Ce tarif est publié et constitue la base de l'établissement du budget et de la facturation aux autres cantons.

### 6.8.2 Décompte

Les organismes responsables doivent comptabiliser les recettes imputables à leur établissement particulier de la scolarité obligatoire en opérant une distinction matérielle et temporelle, soit par prestation, soit dans une unité d'imputation distincte. Le calcul du tarif journalier ne peut plus être adapté lors du décompte vis-à-vis du canton.

Les organismes responsables sont notamment tenus de facturer aux cantons compétents les prestations fournies pour les élèves extracantonaux. Le tarif journalier convenu et publié doit être appliqué pour la facturation aux autres cantons. Les recettes doivent être comptabilisées et présentées en conséquence. Les frais de transport pour un enfant d'un autre canton doivent être facturés au canton dont est issu l'enfant. Ils doivent être facturés séparément du tarif CIIS. Les tarifs sont régis par l'article 2 ODOSEO.

Outre le tarif journalier et les frais de transport, les frais engagés pour la fréquentation de modules d'école à journée continue ou pour des dispositifs individuels doivent être décomptés selon le principe de causalité. Les coûts et les recettes des prestations individuelles fournies aux élèves extracantonaux doivent être délimités matériellement.

Les autres recettes (p. ex LAMal) doivent être indiquées comme produits sur les prestations correspondantes.

## 6.9 Prestations non budgétées

À chaque rentrée scolaire en août, divers changements peuvent survenir, comme une ouverture de classe à la dernière minute :

- Les prestations effectivement rémunérées, telles que les salaires des enseignantes et enseignants de l'enseignement ordinaire et les frais de transport, peuvent être prises en compte dans le cadre du décompte final de l'année civile correspondante.
- Pour couvrir les coûts liés aux forfaits par classe pour les frais d'exploitation et l'infrastructure (immeubles/biens meubles), ceux-ci sont accordés au prorata dans le cadre du décompte final. Ils peuvent être pris en compte en conséquence dans les comptes annuels de l'organisme responsable.
- Pour couvrir les coûts liés au forfait par élève pour les leçons de soutien, les coûts dépassant le budget convenu en raison de l'ouverture d'une classe doivent en général être couverts par la réserve de fonctionnement.

- Si la réserve de fonctionnement ne suffit pas à (pré)financer les coûts, l'organisme responsable peut soumettre une demande justifiée d'acompte supplémentaire au budget.

Les autres prestations qui ne sont connues qu'après l'établissement du budget et qui entraînent des coûts pour l'année en cours doivent faire l'objet d'une demande individuelle auprès de l'OECO, la manière de procéder pour le décompte étant convenue au cas par cas.

Si une telle prestation s'inscrit dans la durée, elle doit figurer dans le prochain budget ordinaire de l'organisme responsable. Si une prestation est supprimée (p. ex. fermeture de classe), les présentes règles s'appliquent par analogie. L'indemnisation de l'infrastructure pour les classes fermées prend fin à l'expiration de la convention de prestations.

## **7. Controlling / monitoring**

### **7.1 Controlling des prestations**

- Le controlling des prestations est avant tout un instrument de l'OECO et de l'INC.
- Le controlling doit en premier lieu se fonder sur les chiffres relevés dans le cadre du décompte et de la statistique des écoles. Il se base aussi sur certaines données tirées de la plateforme en ligne pour la gestion des places (EPS).
- Le controlling (des prestations) a donc lieu tous les ans.
- Les coûts par unité de prestation pour les différentes catégories de prestations doivent faire l'objet d'évaluations afin de permettre un alignement des coûts entre les organismes responsables/offres présentant des programmes comparables.
- En outre, ces évaluations permettent d'obtenir un aperçu des coûts d'investissement pour les différentes prestations et d'adapter, sur cette base, les paramètres du modèle d'indemnisation.

### **7.2 Monitoring**

Les données disponibles sur la plateforme en ligne concernant les budgets et les décomptes servent de base au monitoring de l'évolution des principaux indicateurs. Ces derniers servent de base à l'INC pour contrôler le modèle d'indemnisation et pour développer les offres. De telles valeurs peuvent être rendues accessibles aux parties à la convention de prestations (éventuellement de manière anonyme) afin que ces dernières puissent les comparer avec d'autres offres.

### **7.3 Évaluation des indicateurs**

L'évaluation ciblée de certains chiffres/faits au fil du temps dans le but d'adapter des forfaits à la réalité ou d'harmoniser davantage certains sous-domaines (p. ex. droit aux leçons de soutien) peut être considérée comme un controlling au sens strict du terme.

## 8. Transition vers le nouveau système de financement des investissements

Au moment de l'entrée en vigueur du modèle d'indemnisation, on déterminera si les organismes responsables ont encore des subventions cantonales d'investissement non amorties. Celles-ci seront transformées en une dette vis-à-vis du canton. Les organismes responsables pourront rembourser cette dette soit à la date d'entrée en vigueur du nouveau système de financement des investissements (grâce à leurs fonds propres ou à des capitaux de tiers), soit progressivement en la déduisant des forfaits d'investissement versés selon le nouveau droit. Les Directions cantonales impliquées veillent à ce que la décision des organismes responsables soit communiquée à temps avant l'entrée en vigueur du nouveau modèle d'indemnisation.

## 9. Glossaire

APEA	Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte
APG	Allocation pour perte de gain
CO	Code des obligations
DIJ	Direction de l'intérieur et de la justice
DSSI	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
EPS	Plateforme en ligne pour la gestion des places
EPT	Équivalent plein temps
FCE	Feuille de compte d'exploitation
IJ	Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie
INC	Direction de l'instruction publique et de la culture
LAA	Assurance accidents
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LCSu	Loi sur les subventions cantonales (RSB 641.1)
LEO	Loi sur l'école obligatoire (RSB 432.210)
LSE	Loi sur le statut du corps enseignant (RSB 430.250)
MCH2	Modèle comptable harmonisé 2
MPMin	Ministère public des mineurs

ODOSEO	Ordonnance de Direction sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (RSB 432.282.1)
ODSE	Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (RSB 430.251.1)
OECO	Office de l'école obligatoire et du conseil
Offre d'un organisme responsable	Désignation concise regroupant les prestations relevant de l'enseignement spécialisé séparé qui ont été convenues avec un organisme responsable et qui sont fournies selon un programme donné
Offre des établissements particuliers de la scolarité obligatoire	Selon la LEO, totalité des prestations liées à l'enseignement spécialisé intégré et à l'enseignement spécialisé séparé
OOSEO	Ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (RSB 432.282)
OSC	Office des services centralisés
OSE	Ordonnance sur le statut du corps enseignant (RSB 430.251.0)
PER	Plan d'études romand
Période contractuelle	Durée de validité des conventions de prestations (à savoir 4 ans)
PES	Procédure d'évaluation standardisée
Plateforme en ligne	Plateforme en ligne de l'OECO visant à soutenir le processus de budgétisation et de décompte pour les offres relevant des établissements particuliers de la scolarité obligatoire
SPe	Section du personnel
SPE	Service psychologique pour enfants et adolescents
Swiss GAAP RPC	Swiss General Accepted Accounting Principles (GAAP), recommandations relatives à la présentation des comptes (RPC)